

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 480

Artikel: N'empêchons pas les cartels de cartelliser en rond!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027420>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N'empêchons pas les cartels de cartelliser en rond !

Faire une loi, dont l'audace ne soit pas la vertu première. Confier l'exécution de ladite à une commission super-prudemment composée et assistée d'un secrétariat notoirement sous-doté. S'apercevoir que le système ne fonctionne pas de façon tout à fait satisfaisante. Signaler cette surprenante constatation au Conseil fédéral par une motion aux Chambres. Voir cette motion reçue et adoptée dans un grand mou-

Des cartels...

Au sens de la Loi, sont réputés cartels les conventions et les décisions ainsi que les accords sans force obligatoire qui influencent ou sont propres à influencer le marché de certains biens ou de certains services par une limitation collective de la concurrence, en réglant notamment la production, la vente ou l'acquisition de marchandises, ainsi que les prix et autres conditions.

Le projet précise que la simple recommandation de restreindre la concurrence peut tenir lieu de limitation collective.

... aux organisations analogues

Trois types d'organisations sont réputées analogues à des cartels, lorsqu'elles dominent le marché de certains biens ou de certains services ou l'influencent d'une manière déterminante: (terminologie — meilleure — du projet):

- une entreprise unique
- plusieurs entreprises qui adoptent le même comportement
- le groupement d'entreprises liées entre elles par des participations financières ou d'une autre manière.

vement d'ensemble. Charger la Commission précipitée de réviser la loi qui l'a instaurée et qui lui tient lieu de charte. Attendre. Attendre. Laisser macérer pendant six années. Observer le résultat: un plat insipide, sans invention, dans lequel plusieurs cuisiniers ont jeté des goûts qui se neutralisent.

Ce résultat s'appelle la Loi sur les cartels (projet du 25.9.1978), et vient d'être mis en consultation auprès des partis, et comme il convient, des organisations économiques.

De la motion à la réalité

En décembre 1971, moins de huit ans après son entrée en vigueur, la Loi sur les cartels et organisations analogues (du 20 décembre 1962) était assez fondamentalement mise en cause par le conseiller national Leo Schürmann, alors président de la Commission des cartels. Dans une motion bien balancée, il se demandait ouvertement "si, à long terme et en raison de l'évolution internationale, il n'y aurait pas lieu d'améliorer à temps les moyens d'action fournis par la législation sur les cartels". Et de donner les divers points sur lesquels devrait porter un tel examen, dont "l'obligation de déclarer les ententes cartellaires et les concentrations d'entreprises", ainsi que la "nécessité de suivre plus attentivement la formation des prix, notamment ceux des entreprises dominantes, ainsi que les effets des cartels internationaux et des entreprises multinationales sur la politique de la concurrence".

Voilà deux ou trois bonnes et simples idées qu'il aurait fallu retenir, surtout après avoir trempé dans la surchauffe de 1972/73 et les fièvres du pétrole et des matières premières en 1973/74, — pour ne rien dire du retournement de conjoncture subséquent. Mais en six ans de travaux menés sous l'égide de M. Schürmann lui-même puis de son successeur le professeur Schluep, freinés par M. Brugger et finalement accélérés par M. Honegger, la Commission n'a pu se résigner à commettre la moindre des audaces évoquées dans la motion de 1971. Elle est tout juste parvenue à

produire un projet sans envergure, encore rétréci par des propositions de minorité, — qui figurent, chose fort rare, dans le projet final. Même s'il n'y paraît pas, la bataille, homérique ces mois derniers, a été menée article par article, avec forces variantes et votations. Et, selon les hasards de la liste des présences, telle proposition passait ou non, tel alinéa gagnait un ou deux mots, telle virgule changeait de place... au moins jusqu'à la lecture suivante.

De tout ce processus de laminage fractionné, finalement plus douloureux pour le secrétariat que pour la Commission, le projet ne pouvait que ressortir sous une forme propre à accentuer encore le retard pris par la Suisse en matière de législation sur les pratiques commerciales restrictives. Il faut dire que dans les pays industrialisés on met en général l'accent sur le maintien de la concurrence, alors que chez nous on donne la priorité à la liberté du commerce et de l'industrie.

Comme en plus le législateur helvétique se méfie de tout ce qui peut ressembler à une croyance en un pouvoir proclamatoire du droit, on s'interdit dans le pays réputé le plus cartellisé du monde, d'interdire les cartels. On vise tout au plus les abus qualifiés, en d'autres termes les mesures qui entravent notablement des tiers dans l'exercice de la concurrence. Dans la pratique, quand la Commission fait une étude générale sur une branche économique ou une étude spéciale sur un cas où il y a présomption d'abus, elle apprécie les faits en fonction non seulement des entraves à la concurrence, mais encore selon les avantages généraux ou particuliers éventuellement procurés par ces entraves (rationalisation, diminution de coût, etc.). Cette "théorie du solde", évidemment inspirée de l'analyse coût/bénéfices chère aux managers et autres technocrates, n'est pas remise en cause dans le projet de loi sur les cartels, qui maintient la justification de certaines entraves à la concurrence.

Des cartels, les syndicats?

Parmi les principes acquis, le seul qui a été fondamentalement remis en cause ne le méritait-il pas?

taient vraiment pas, mais il ne laisse aucune illusion sur le sens de la révision opérée. La Loi sur les cartels de 1962, précise, en son chapitre premier, qu'elle concerne les marchés des biens et des services, à l'exclusion du marché du travail; les conventions collectives ne sauraient être assimilées à des ententes, ni les syndicats de travailleurs à des cartels. Il s'agit là d'une pratique constante à travers le monde, ce qui n'a nullement impressionné une minorité de la Commission, emmenée par Otto Fischer (Union suisse des Arts et Métiers) et Alexandre Jetzer (Vorort), assistés de MM. Briner (avocat d'affaires de Zurich), Weibel (conseiller d'entreprises dans la même ville) et... Bernard Béguin, journaliste, et présentement adjoint au directeur de la radio-télévision suisse romande. Ces cinq personnages pensent que les syndicats de salariés représentent des entraves à la concurrence sur le marché du travail, et s'attirent une flambeante réplique d'un autre commissaire, Beat Kappeler, secrétaire central à l'USS, qui relève finalement que les syndicats patronaux eux-mêmes font le partage entre le marché des biens et celui du travail: le Vorort s'occupe du premier, tandis que l'Union centrale des associations patronales traite les questions relatives au second.

Prix lâchement surveillés

Pas de proposition de minorité en revanche pour un autre point, — l'une des seules nouveautés de la Loi sur les cartels version 1978. Il faut dire que la question était assez impérativement réglée par le conseiller fédéral Honnegger qui, dans une lettre sans ambiguïté datée du 27 février dernier, signifiait à la Commission qu'elle devait prévoir l'institution d'une surveillance des prix, au sens de la motion Schürmann de décembre 1971.

La Commission s'est donc exécutée, d'autant que dans l'intervalle plusieurs interventions parlementaires et une initiative populaire ont repris le problème de l'après-M. Prix. Mais les articles 37 à 39 du projet demeurent en retrait par rapport à la surveillance déjà timide qu'ont

pu exercer depuis six ans MM. Schürmann (encore lui) et Schlumpf. En particulier, il est prévu que l'autorité pourra dispenser certaines branches cartellisées du devoir — pourtant minimal — d'annoncer "les augmentations directes ou indirectes de prix auxquelles ils procèdent" et de les motiver; de telles conceptions pourraient être accordées par le Département de l'Economie publique, "lorsque les conditions du marché et de la concurrence le justifient"; autant dire lorsque la branche concernée voudra bien se donner la peine de démontrer que les conditions en question sont à leur avis remplies.

Les silences

Mais le plus grave dans le projet présenté, ce ne sont finalement ni les propositions de minorité, par ailleurs significatives d'un certain état d'esprit, ni les dispositions trop timides, dont le caractère inopérant est facilement identifiable. Ce sont les silences de la Commission, qui se refuse à elle-même les moyens de remplir une mission analogue à celle des institutions correspondantes existant à l'étranger. En effet, le projet "oublie" au moins trois points essentiels: l'obligation d'enregistrement pour les cartels et organisations analogues, l'obligation générale d'annoncer les fusions d'entreprises et autres opérations de concentration, et aussi l'obligation d'informer les autorités et par elles le public sur la marche des affaires cartellaires. Non, la Commission des cartels préfère continuer d'avoir à s'informer à la plus douteuse des sources, celle des entreprises et branches intéressées, quitte à recourir à la presse pour prendre connaissance des "points névralgiques" de la concurrence (p.22 du Rapport).

On serait tenté de dire qu'il était faux de confier à la Commission des cartels les travaux de révision d'une loi à laquelle elle a eu le temps de se familiariser, voire de s'attacher. Sans doute, mais il reste à savoir si, dans une Suisse économique qui fait le gros dos sous la "crise", on pouvait espérer mieux que le projet présenté.

Oui, mes frères, nous voilà punis pour tant de croissance et de gaspillages. Tirons-en la leçon, ne décourageons pas ceux qui nous donnent du travail, laissons-les agir pour le mieux, et surtout n'empêchons pas les cartels de cartelliser en rond.

RECU ET LU

Des traces de ski partout

Un dossier qui est tout à fait "de saison": le magazine hebdomadaire du "Tages Anzeiger" présente cette semaine un projet d'une envergure inhabituelle à l'étude dans la région de Davos; reflet de l'expansion continue du ski de piste, ce ne sont pas moins de 756 hectares sillonnés par des ski-lifts et autres remonte-pente, qu'on projette d'ouvrir aux skieurs dans une contrée bénie des promeneurs et des touristes. Les promoteurs sur leur lancée: couplées avec les installations existantes de Davos et environs (Parsenn), les pistes couvertes par le réseau envisagé, feraient de ces kilomètres de montagne le domaine skiable le plus vaste et le plus moderne du pays! et de jongler avec les millions de touristes alléchés par cette offre de sport à l'infini. La question, toute simple, de l'auteur de l'article, qui présente sa démonstration sur une dizaine de pages de photographies et de textes: est-ce là la rançon inévitable du "progrès" et du développement touristique?

— Le supplément de fin de semaine de la "Basler Zeitung" met l'accent sur le développement de la criminalité et de la brutalité, sur son coût pour les sociétés dites avancées (références constantes aux Etats-Unis); pour illustrer l'enquête, trois interviews, Alain Peyrefitte, ministre français de la Justice, Virginio Rognoni, ministre italien de l'Intérieur et Kurt Furgler, responsable du Département de justice et police.